

Décret portant sur le code de déontologie de la police nationale

Art. 1er. - La police nationale concourt sur le channel officiel sFrançais et les Shouts In Game à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la protection des personnes et des biens.

Art. 2. - La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect des Textes et des Bases Juridiques

Art. 3. - La police nationale est ouverte à tout citoyen sfrançais satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 4. - La police nationale est organisée hiérarchiquement. Elle est placée sous l'autorité du ministre de la Justice

Art. 5. - Le présent code de déontologie s'applique aux membres de la police nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

Art. 6. - Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire

Art. 7. - Le membre de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 8. - Le membre de la police nationale est tenu d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Art. 9. - Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force (le ban ou le kick)et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Art. 10. -Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Art. 11. - Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

Art. 12. - Le ministre de la Justice défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont

victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITES DE COMMANDEMENT

Art. 13. - L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Art. 14. - L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Art. 15. - L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Art. 17. - Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Art. 18. - Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Art. 19. - Tout membre de la police bénéficie d'un droit d'assistance Juridique si il est mis en cause dans une plainte en rapport avec sa fonction . Le ministère de la Justice détachera un avocat afin d'assurer sa défense dans le cadre de la plainte .

Agents de Police (ou Agents de Police Judiciaire Adjoints)

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de toutes infractions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

De fait, leurs fonctions restent majoritairement liées à la constatation des infractions

Officier de Police (ou Officier de police Judiciaire)

ils constatent les crimes, les délits et les contraventions

ils contrôlent l'activité des agents de police judiciaire

ils sont hiérarchiquement au-dessus des APJA

ils sont assermentés par l'état

ils disposent des droits d'opérateur sur le channel sFrançais

ils peuvent procéder à des enquêtes préliminaires à la demande de la Cour de Justice

ils exécutent les délégations et les réquisitions des juridictions d'instruction.

La police peut intervenir sur le fondement d'une information judiciaire ou d'une enquête de la Cour de Justice

Constatation d'une Infraction par un membre du Corps de Police

Tout membre du corps de police amené à constater une infraction devra en faire part à la Cour de Justice , enfin que Justice se fasse .

La démarche est la suivante :

Screen

Rédaction d'un Procès Verbal avec le Screen en Pièce Jointe (à envoyer à la Cour de Justice)

Détail d'un Procès Verbal :

Nom de l'Agent de Police

Date / Heure

Nom de la personne mise en cause

Nature de l'infraction

Nom(s) de la ou des Victimes

6. Explication de l'agent interpellateur sous forme de rapport (texte court mais explicite)

Les nouvelles fonctions de la Cour de Justice

La cour de Justice garde son rôle actuel conformément aux textes en vigueur

La Cour de Justice appréciera les suites à donner aux Procès Verbaux

La Cour de Justice pourra réquisitionner un Officier de Police Judiciaire afin de l'assister dans le cadre d'une mission d'investigation .